

**A R R Ê T É PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-BA-2020-10/1  
PORTANT MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DE LA  
« ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE ACTIPOLE 12 »  
AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 2010 – 0339 DU 12 AVRIL 2010  
SUR LES COMMUNES DE CHERISY ET DE GERMAINVILLE**

signé par

**Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires  
d'Eure-et-Loir**

**le 21 octobre 2020**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau de l'Assainissement**

**PORTANT MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA « ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE ACTIPOLE 12 »  
AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-0339  
SUR LES COMMUNES DE CHERISY ET GERMAINVILLE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
N° DDT-SGREB-BA-2020-10/1**

**PORTANT MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA  
« ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE ACTIPOLE 12 »  
AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 2010 – 0339 DU 12 AVRIL 2010  
SUR LES COMMUNES DE CHERISY ET DE GERMAINVILLE**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L.122-7, L. 214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L. 414-1 et suivants, R. 122-1 à R. 122-14, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0423 du 20 mai 2005 portant organisation du service chargé de la police de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2019 nommant Monsieur BARRON Guillaume, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°27a/2020 accordant délégation de signature au profit de Monsieur BARRON Guillaume, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** la décision du 9 septembre 2020 accordant délégation de signature au profit de Madame DEPOORTER Stéphanie, Directrice Départementale adjointe des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1629 du 16 octobre 2002 portant création de la Communauté de Communes des Villages du Drouais ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 11 septembre 2008, approuvant la création de la « ZAC des Merisiers » sur la commune de Germainville, aux lieux-dits « Le Merisier » et « La mare aux bœufs », par la Communauté de Communes des Villages du Drouais (C.C.V.D) ;

**VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement déclarée complète et régulière le 5 juin 2009, présentée par la Communauté de Communes des villages du Drouais (C.C.V.D) représentée par Monsieur LETHUILLIER Michel, son président ;

**VU** l'avis favorable établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 18 novembre 2009 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2009 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, chargée de l'instruction du dossier, en date du 11 janvier 2010 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques d'Eure-et-Loir du 23 janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0339 du 12 avril 2010, autorisant l'aménagement et les rejets d'eaux pluviales issues de la « Zone d'Aménagement Concertée Actipôle 12 » sur les sites de la « ZAC des Merisiers » et de la « ZAC de la Gâtine », sur les communes de Germainville et de Cherisy ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013, portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013, portant dissolution de la Communauté de Communes des villages du Drouais représentée par Monsieur LETHUILLIER Michel son président ;

**VU** la demande de changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n° 2010-0339 en date du 24 octobre 2016, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ;

**VU** l'avis favorable du changement de bénéficiaire de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir du 24 novembre 2016 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ;

**VU** l'article 1-1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013, portant compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt intercommunautaire ;

**VU** la délibération du 25 juin 2018 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux définissant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de son territoire, intégrant le schéma directeur de l'offre économique de la « Zone d'Aménagement Concertée Actipôle 12 » ;

**VU** le règlement de la zone 1 AUx relative aux lieux-dits « Les merisiers » et la « Mare aux bœufs » figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Germainville modifié le 7 février 2008 ;

**VU** le dossier dénommé « Porter-à-connaissance » n°28-2020-00143 conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0339 relatif à des modifications d'aménagement et de gestion des eaux pluviales de la « ZAC des Merisiers » du 30 septembre 2020 déposé à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'absence d'observations du demandeur émises par courriel en date du 5 octobre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 30 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement de la « Zone d'Aménagement Concertée Actipôle 12 » (sites « ZAC des Merisiers » et « ZAC de la Gâtine ») sur les communes de Germainville et de Cherisy a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2010-0339 au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0339 permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation initiale relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale tel que prévu dans les articles L 181-1 et L 181-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet modificatif présenté par le pétitionnaire, conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, consiste à modifier l'aménagement et la gestion des eaux pluviales sur la « ZAC des Merisiers » ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes des villages drouais a réalisé en 2007 une étude paysagère sur l'ensemble de la « Zone d'Aménagement Concertée Actipôle 12 » ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes des villages drouais a réalisé en 2008 une étude d'impact dans le cadre du dossier de création de la « Zone d'Aménagement Concertée Actipôle 12 » ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne conduisent pas à une modification globale substantielle de la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la « Zone d'Aménagement Concertée Actipôle 12 » au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire déclare que les modifications n'ont aucune incidence négative notable sur l'environnement et déclare que l'étude d'impact initiale ne nécessite pas d'être actualisée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRHR 0246 A : « L'Eure du confluent de la Voise jusqu'au confluent de la Vesgre » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau souterraine FRHG 211 « Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine de Saint-André » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la qualité des eaux superficielle et souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications notables du projet n'engendrent pas une consultation préalable du CODERST en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

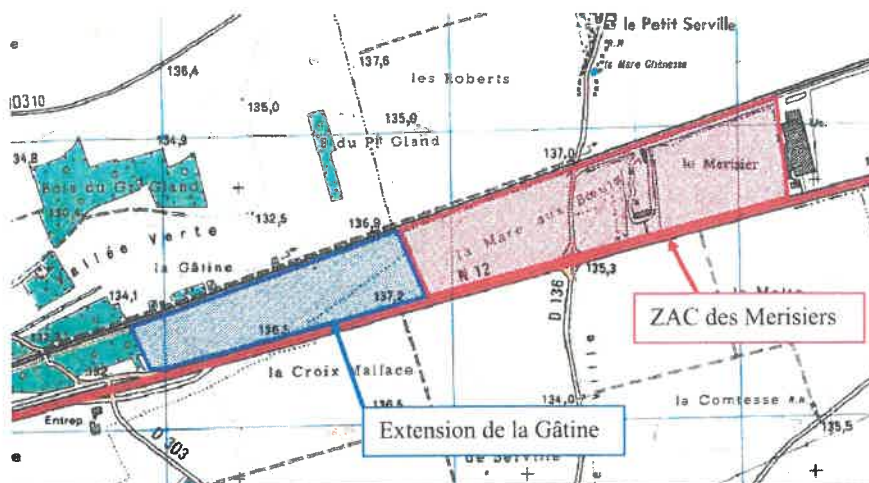
La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, identifié comme le maître d'ouvrage, représentée par son président, Monsieur SOURISSEAU Gérard, est bénéficiaire de l'autorisation préfectorale portant modifications à l'arrêté préfectoral n° 2010-0339 définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet, caractéristiques et localisation de l'autorisation délivrée en 2010 (AP n°2010-0339)**

Le projet de création de la « Zone d'Aménagement Concertée Actipôle 12 » s'inscrivait dans un terrain d'emprise foncière de 58,00 hectares. Cependant la superficie réelle est de 55,18 hectares (551 808 m<sup>2</sup>) conformément aux tableaux récapitulatifs des articles 2-1 et 2-2.

Cette zone d'aménagement concerté était composée de deux (2) entités dénommées « ZAC des Merisiers » sise sur la commune de Germainville et d'une éventuelle extension, dénommée « ZAC de la Gâtine » sise sur la commune de Cherisy.

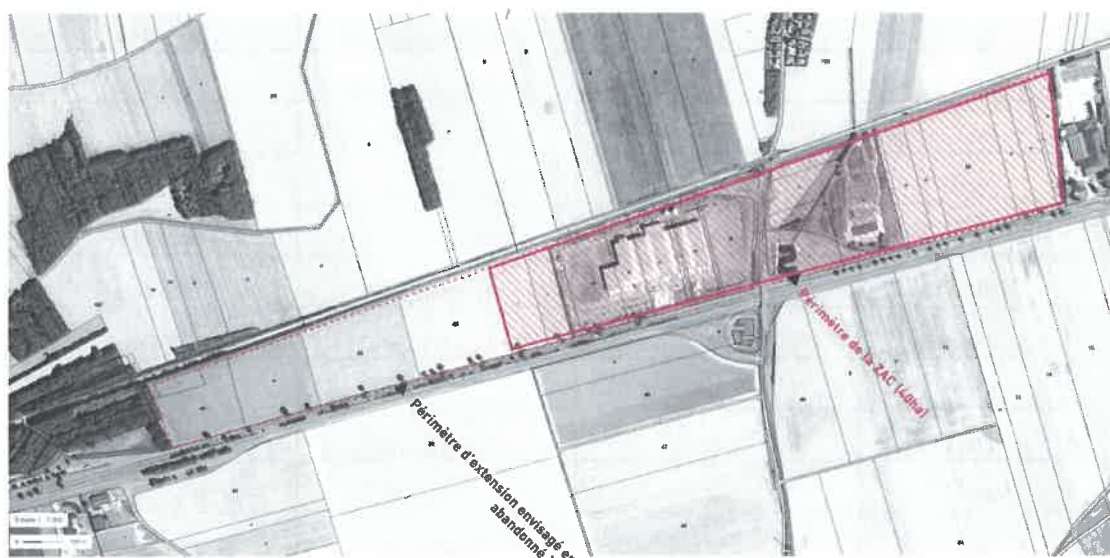
La superficie de la « ZAC des Merisiers » est de 37,97 hectares (379 726,00 m<sup>2</sup>), et celle de la « ZAC de la Gâtine » est de 17,21 hectares (172 082,00 m<sup>2</sup>).



**Périmètres de la « ZAC des Merisiers » et de la «ZAC de la Gâtine »**

**ARTICLE 2-1 : Objet, caractéristiques et localisation de la « ZAC des Merisiers**

Le périmètre retenu dans le cadre de la « ZAC des Merisiers » est situé au nord de la commune de Germainville, entre la voie ferrée SNCF « Paris-Granville » et la RD n° 12 aux lieux-dits « Le Merisier » et la « Mare aux bœufs ». Elle est traversée par la RD n° 136 à laquelle a été ajoutée un échangeur dénommé « Échangeur Serville-Germainville » la reliant à la RN n° 12.



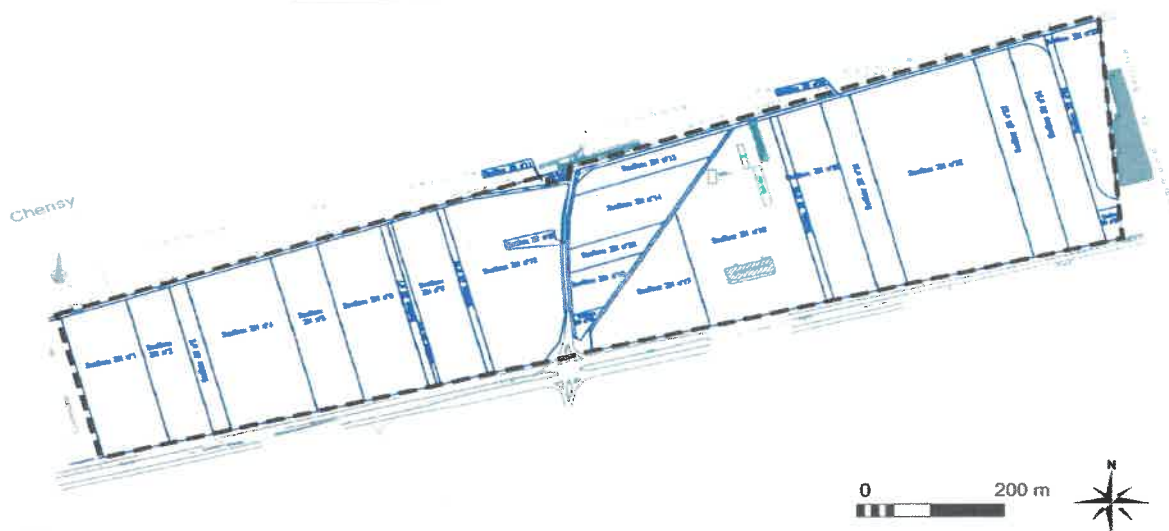
**Périmètre de la « ZAC des merisiers » (rouge)**

**Tableau récapitulatif : Références cadastrales de la « ZAC des merisiers »**

Section cadastrale	Numéros de parcelles	Lieux-dits	Superficies
ZH	1	La mare aux boeufs	21 270,00 m <sup>2</sup>
ZH	2	La mare aux boeufs	14 500,00 m <sup>2</sup>
ZH	33	La mare aux bœufs	344,00 m <sup>2</sup>
ZH	35	La mare aux bœufs	1692,00 m <sup>2</sup>
ZH	36	La mare aux bœufs	28 219,00 m <sup>2</sup>
ZH	37	La mare aux bœufs	928,00 m <sup>2</sup>
ZH	38	La mare aux bœufs	15 952,00 m <sup>2</sup>

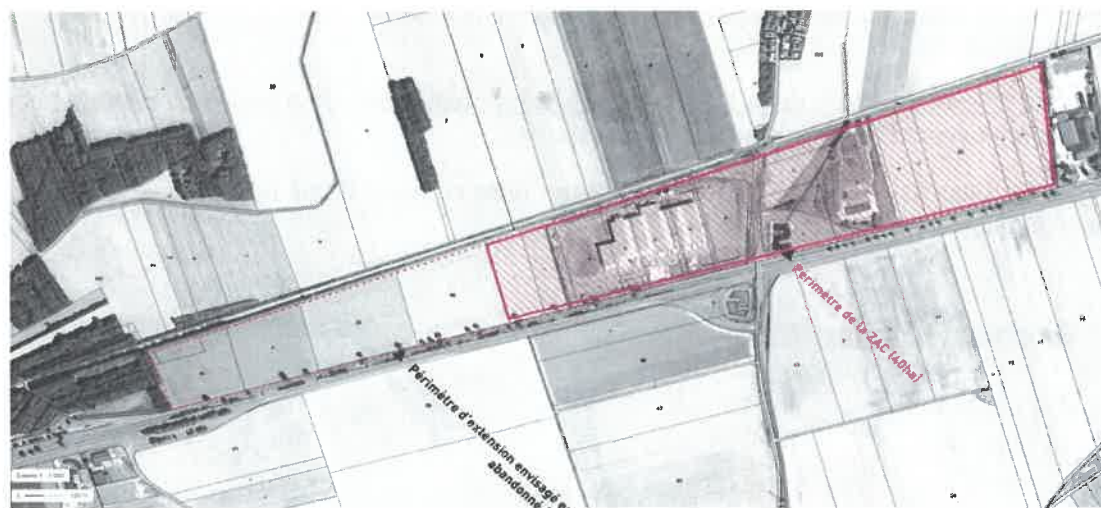
ZH	39	La mare aux bœufs	1278,00 m <sup>2</sup>
ZH	40	La mare aux bœufs	22 503,00 m <sup>2</sup>
ZH	41	La mare aux bœufs	3,00 m <sup>2</sup>
ZH	42	La mare aux bœufs	154,00 m <sup>2</sup>
ZH	43	La mare aux bœufs	2748,00 m <sup>2</sup>
ZH	44	La mare aux bœufs	9,00 m <sup>2</sup>
ZH	45	La mare aux bœufs	84,00 m <sup>2</sup>
ZH	46	La mare aux bœufs	1500,00 m <sup>2</sup>
ZH	47	La mare aux bœufs	7,00 m <sup>2</sup>
ZH	48	La mare aux bœufs	917,00 m <sup>2</sup>
ZH	49	La mare aux bœufs	16 440,00 m <sup>2</sup>
ZH	50	La mare aux bœufs	169,00 m <sup>2</sup>
ZH	51	La mare aux bœufs	134,00 m <sup>2</sup>
ZH	52	La mare aux bœufs	2419,00 m <sup>2</sup>
ZH	53	La mare aux bœufs	30,00 m <sup>2</sup>
ZH	54	La mare aux bœufs	7087,00 m <sup>2</sup>
ZH	55	La mare aux boeufs	24 692,00 m <sup>2</sup>
ZH	57	La mare aux boeufs	214,00 m <sup>2</sup>
ZH	84	La mare aux bœufs	1139,00 m <sup>2</sup>
ZH	85	La mare aux boeufs	4512,00 m <sup>2</sup>
ZH	30	Le Merisier	3670,00 m <sup>2</sup>
ZH	63	Le Merisier	6442,00 m <sup>2</sup>
ZH	71	Le Merisier	12631,00 m <sup>2</sup>
ZH	73	Le Merisier	3798,00 m <sup>2</sup>
ZH	74	Le Merisier	783,00 m <sup>2</sup>
ZH	76	Le Merisier	4618,00 m <sup>2</sup>
ZH	78	Le Merisier	38 985,00 m <sup>2</sup>
ZH	80	Le Merisier	2970,00 m <sup>2</sup>
ZH	82	Le Merisier	18 590,00 m <sup>2</sup>
ZH	21	Le Merisier	12 700,00 m <sup>2</sup>
ZH	22	Le Merisier	55 860,00 m <sup>2</sup>
ZH	23	Le Merisier	16 120,00 m <sup>2</sup>
ZH	24	Le Merisier	17 060,00 m <sup>2</sup>
ZH	25	Le Merisier	3300,00 m <sup>2</sup>
ZH	26	Le Merisier	1310,00 m <sup>2</sup>
ZH	32	Le Merisier	11945,00 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>379 726,00 m<sup>2</sup></b>

## Périmètre cadastral de la « ZAC des merisiers »



### ARTICLE 2-2 : Objet, caractéristiques et localisation de la « ZAC de la Gâtine »

Le périmètre retenu de la « ZAC de la Gâtine » (extension) se situe à l'ouest de la « ZAC des Merisiers » et devait être réalisée dans le prolongement de celle-ci.



### Périmètre de la « ZAC de la Gâtine » (gris)

**Tableau récapitulatif : Références cadastrales « ZAC de la Gâtine »**

Section cadastrale	Numéros de parcelles	Lieux-dits	Superficies
ZT	29	La Gâtine	492,00 m <sup>2</sup>
ZT	30	La Gâtine	4655,00 m <sup>2</sup>
ZT	32	La Gâtine	35 514,00 m <sup>2</sup>
ZT	33	La Gâtine	51 281,00 m <sup>2</sup>
ZT	40	La Gâtine	51 770,00 m <sup>2</sup>
ZT	208	La Gâtine	33,00 m <sup>2</sup>
ZT	209	La Gâtine	28 337,00 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>172 082,00 m<sup>2</sup></b>

## ARTICLE 2-3 : Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et débits autorisés dans l'arrêté préfectoral n°2010-0339

Les eaux des voiries et les rejets limités issus des lots privatifs seront collectés par la mise en œuvre d'ouvrages de rétention et d'infiltration (bassin et noues) longeant les voiries internes des Zones d'Aménagement Concertées des sites des Merisiers (commune de Germainville) et de la Gâtine (commune de Cherisy).

Les principes de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

- a) Le dimensionnement des ouvrages communautaires est calculé pour gérer les volumes d'une pluie de retour décennale. Les coefficients de Montana pris correspondent aux coefficients de la station météorologique d'Évreux-Hues de l'année 2008 ;
- b) Pluie décennale de six à vingt-quatre heures :  $a = 11,72$  et  $b = 0,82$  et une hauteur de pluie de 44,2 mm.
- c) Limitations des débits rejetés des parcelles privées à 1,5 Litre/seconde/hectare à chaque lot.

La gestion des eaux pluviales publiques des deux sites (site des Merisiers et site de la Gâtine) était prévu comme suit :

- a) Sur la **zone ouest de la ZAC des Merisiers** : mise en place d'une noue de stockage de 310,00 m<sup>3</sup> avec une régulation à la parcelle des futurs lots ;
- b) Sur la **zone est de la ZAC des Merisiers** : réalisation d'une noue de 170,00 m<sup>3</sup> avec une régulation à la parcelle des futurs lots ;
- c) Sur la **zone centrale de la ZAC des Merisiers** : réalisation d'un bassin de rétention paysager de 420,00 m<sup>3</sup> et rejet vers le fossé de drainage à débit limité ;
- d) Pour l'extension de la **ZAC de la Gâtine** : mise en place d'une noue de stockage de 300,00 m<sup>3</sup> avec une régulation à la parcelle des futurs lots.

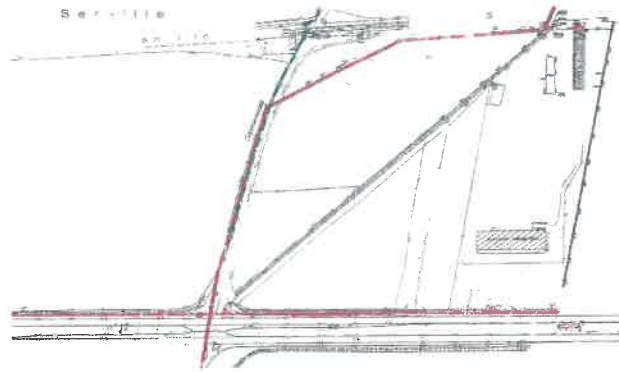


### Plan d'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC des Merisiers

## ARTICLE 2-4 : Caractéristiques des ouvrages de la gestion des eaux pluviales des bassins versants interceptés

Le secteur Est situé au lieu-dit « Le Merisier » du site de la « ZAC des Merisiers », est traversé par un fossé de drainage situé à l'est de la RD n° 136. Ce fossé prend naissance au sud du bourg de Serville et collecte une partie des eaux de ruissellement d'un bassin versant de 167,5 d'hectares de terres drainées en amont de la « ZAC des Merisiers ».





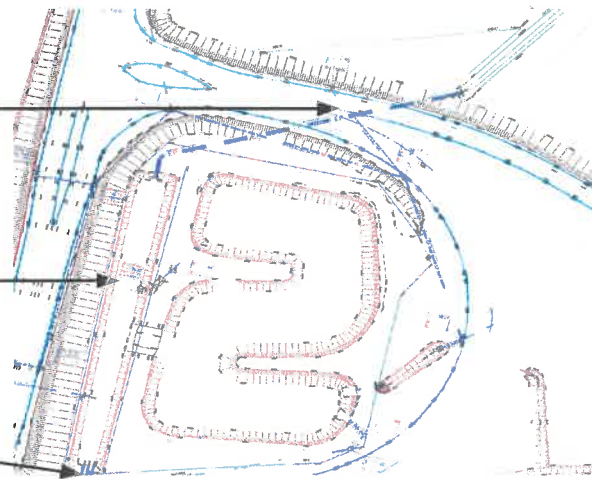
**Plan du fossé de drainage initial avant travaux (étude d'impact 2008)**

Dans le cadre de la réalisation de l'échangeur de « Serville-Germainville », situé sur la RN n° 12, il a été mis en oeuvre un bassin de rétention-infiltration d'un volume de 252,00 m<sup>3</sup> dans lequel se rejette une canalisation Ø 1200, posée sous la bretelle de l'échangeur sur une longueur de 83,50 mètres dans la continuité du fossé actuel.

Fossé existant et buse Ø 1200

Bassin de rétention-infiltration

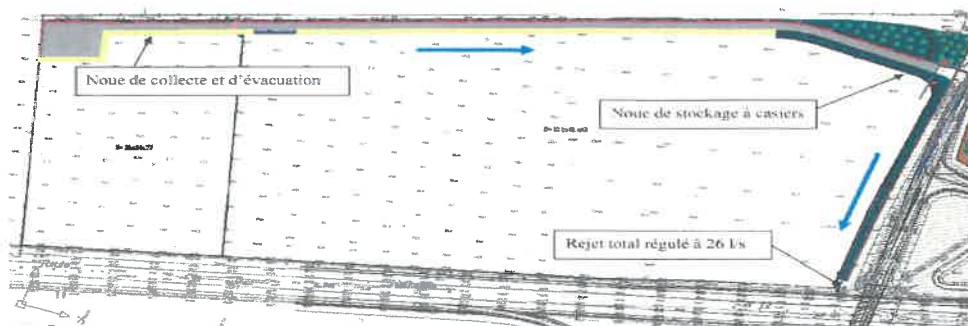
Rejet vers la vallée de Serville



**Plan de l'aménagement du fossé lors de la réalisation de l'échangeur de Serville-Germainville**

**ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la « ZAC des Merisiers »**  
 La gestion des eaux pluviales de la « ZAC des Merisiers », envisageait dans le dossier d'autorisation environnementale de 2008, se fait via la réalisation d'ouvrages et de noues de stockage et d'évacuation, implantés sur trois zones distinctes dont les caractéristiques sont les suivantes :

**A) Zone Ouest** : La gestion des eaux pluviales est prévue via la mise en oeuvre d'une noue de collecte et d'évacuation sur un linéaire de 555,00 mètres environ avant un rejet dans une noue de stockage comportant trois casiers avec des surverses aménagées. Le rejet final s'effectue dans le fossé de la RN n° 12, accompagné d'un débit limité à 26 L/s.



**Schéma de principe de gestion des eaux pluviales de la zone Ouest**

Les travaux concernant les ouvrages de la gestion des eaux pluviales (noues de collecte et de stockage) ont été réalisés durant l'année 2010 jusqu'à limite parcellaire de l'entreprise SÉGUREL.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés sur cette zone sont les suivants :

a) Un ouvrage de stockage, compartimenté de 3 casiers, réalisé sur un linéaire de 366,30 mètres parallèlement à la RD n° 136 et à la rue du parc. La largeur au miroir de chaque casier est de 4,50 mètres, la profondeur est de 0,50 mètres. Le rejet est réalisé par une canalisation via un limiteur de débit se rejetant dans le fossé de la RN n°12.

b) Une noue de collecte créée en parallèle de la voirie de la rue du parc sur un linéaire de 400,50 mètres. La largeur au miroir est de 2,50 mètres et la profondeur est de 0,40 mètre. Une canalisation Ø 300 est mise en œuvre dans le prolongement de la noue dénommée ci-dessus et sous la voirie d'accès à l'entrepôt SÉGUREL, en direction de l'aménagement final de la « ZAC des Merisiers ».

Des photographies, présentant les ouvrages de la zone Ouest prises le 19 août 2020, sont visibles en annexe 1.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2010-0339, et de la finalisation de l'aménagement de cette zone, il reste à réaliser la noue de collecte, sur un linéaire d'environ 189,00 mètres longeant les parcelles n° 1 et 2 de la section cadastrale ZH de la commune de Germainville.

**B) Zone Est** : La gestion des eaux pluviales de la zone Est de la « ZAC des Merisiers » est similaire à la gestion de la zone Ouest à savoir :

- Mise en œuvre d'une noue de collecte et d'évacuation située en parallèle de la voirie avant rejet dans une noue de stockage, compartimentée de 2 casiers. Cet ouvrage est créé le long du fossé de drainage sur un linéaire d'environ 250,00 mètres.

- Mise en œuvre d'un rejet régulé à 29 L/s vers le fossé de drainage en amont de la buse Ø 1200.



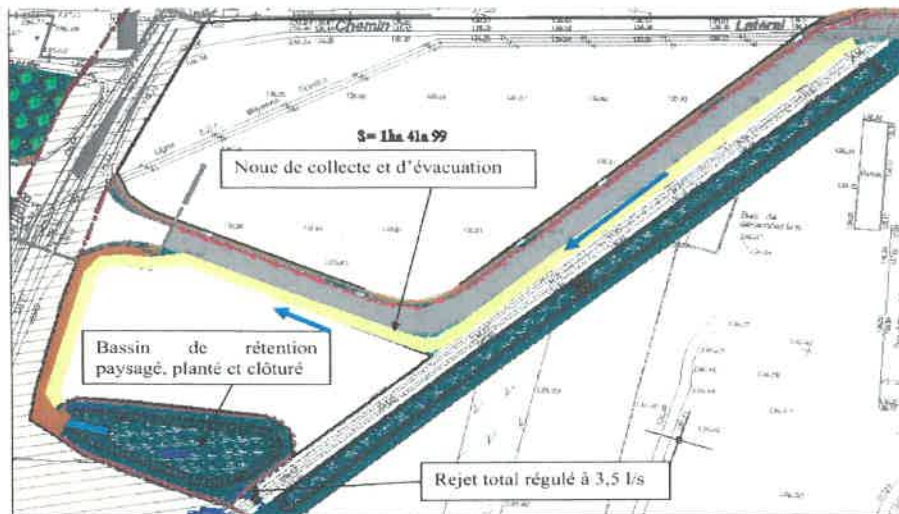
**Schéma de principe de gestion des eaux pluviales de la zone Est**

Dans le cadre de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0339, aucun travaux n'a été réalisé sur cette zone.

**C) Zone Centrale** : La gestion initiale des eaux pluviales de la zone centrale de la « ZAC des Merisiers » est prévue comme suit :

- Mise en œuvre d'une noue de collecte et d'évacuation longeant la future voirie interne avant rejet dans un bassin paysager d'un volume de 420,00 m<sup>3</sup>.

- Mise en place d'un rejet à débit limité à 3,5 L/s vers le fossé de drainage, en amont de l'ouvrage Ø 1200 situé sous la bretelle de l'échangeur de Serville-Germainville.



### **Schéma de principe de gestion des eaux pluviales de la zone centrale**

À la date de la signature du présent arrêté préfectoral, aucun travaux ci-dessus dénommés n'ont été réalisés sur la zone centrale de la « ZAC des Merisiers ».

Des photographies, prises le 19 août 2020 justifiant d'aucun travaux sur les zones est et centrale, sont visibles en annexe.

### **ARTICLE 6 : Objet, caractéristiques et localisation de la présente autorisation préfectorale**

La présente autorisation préfectorale concerne les modifications d'aménagement, d'exploitation, de gestion et des rejets des eaux pluviales validées dans l'arrêté préfectoral n° 2010-0339, délivré le 12 avril 2010 à la Communauté de Communes des villages Drouais, autorisant les rejets d'eaux pluviales issues de « l'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Actipôle 12 » (sites des Merisiers et de la Gâtine) sur les communes de Cherisy et Germainville.

Conformément au dossier déposé par le pétitionnaire, les modifications apportées à l'arrêté préfectoral n° 2010-0339 concernent :

- 1) Renoncement de l'extension de la « ZAC de la Gâtine » sise sur la commune de Cherisy, et de tous les articles de l'arrêté préfectoral n°2010-0339 s'y référant ;
- 2) Réduction du périmètre et de la superficie de l'opération de la « Zone d'Aménagement Concentré Actipôle 12 » ;
- 3) Modifications des ouvrages de gestion des eaux pluviales des zones centrale et Est de la «ZAC des Merisiers ».
- 4) Travaux annexes à l'aménagement des zones centrale et Est de la « ZAC des Merisiers ».

### **ARTICLE 6 -1 : Renoncement de la « ZAC de la Gâtine » à Cherisy**

Étant donné que dans les documents d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, aucun projet d'extension n'est envisagé sur le parcellaire de la « ZAC des Gâtines », il ne sera pas réalisé d'extension, d'aménagement, ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur ce périmètre.

Les articles n°2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0339 définissant le périmètre de l'aménagement de l'extension, de l'exploitation, de la gestion des eaux pluviales et des rejets issus de la « ZAC de la Gâtine » sur la commune de Cherisy, sont abrogés.

## **ARTICLE 6 -2 : Réduction du périmètre de la « Zone d'Aménagement Concerté Actipôle 12 »**

Le nouveau périmètre de l'autorisation préfectorale n° DDT-SGREB-BA-2020-10/1 porte sur l'aménagement, l'exploitation et la gestion des eaux pluviales issues de la « ZAC des Merisiers » à Germainville par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

La nouvelle superficie de la « Zone d'Aménagement Concerté Actipôle 12 » est de 379 726,00 m<sup>2</sup> correspondant à la superficie de la « ZAC des Merisiers ».

## **ARTICLE 6 -3 : Modifications des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la « ZAC des Merisiers »**

Les principes de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les mêmes que ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 2010-0339 et rappelés à l'article 2-3 à savoir :

- a) Le dimensionnement des ouvrages communautaires est calculé pour gérer les volumes d'une pluie de retour décennale (10 ans) prenant en compte les coefficients de Montana (2008) de la station météorologique d'Évreux-Hues et des rejets limités issus des lots privés ;
- b) Pluie décennale de six à vingt-quatre heures :  $a = 11,72$  et  $b = 0,82$  et une hauteur de pluie de 44,2 mm ;
- c) Limitations des débits rejetés des parcelles privées à 1,5 Litre/seconde/hectare pour chaque lot.

Les modifications apportées aux trois zones (Ouest, Est et centrale) sont :

**1) Zone Ouest :** Dans le cadre de la finalisation de l'aménagement et de la gestion des eaux pluviales, de la zone Ouest de la « ZAC des Merisiers », il est prévu la réalisation d'une noue de collecte et de stockage entre les limites des parcelles n° 84 (propriété SÉGUREL) et n° 1 de la section cadastrale ZH de la commune de Germainville (limites communales avec Cherisy).

Les caractéristiques de cette noue sont les mêmes que la noue réalisée lors de l'implantation de l'entreprise SÉGUREL.

**2) Zone Est :** La gestion des eaux pluviales de la voirie longeant la voie SNCF se fera via la mise en œuvre d'une noue de collecte et d'évacuation, sur un linéaire d'environ 520,00 mètres entre le fossé actuel et la limite de la parcelle n°32 de la section ZH de la commune de Germainville.

Les caractéristiques de cette noue sont : une hauteur de 0,60 mètre, une hauteur d'eau de 0,50 mètre pour un volume de 140,00 m<sup>3</sup>. Les talus de cet émissaire sont 3/2. Une surverse maçonnée vers le fossé de drainage permettra l'écoulement des eaux pour des pluies supérieures à la pluie dimensionnante.

Le rejet des eaux de la noue s'effectuera via la mise en œuvre d'une canalisation permettant un débit à 20 L/s, positionnée à 0,50 mètre au-dessus du fond de l'ouvrage vers le fossé de drainage. Celui-ci s'accompagnera par la mise en œuvre de caniveaux de descentes d'eau sur le talus du fossé.

De ce fait, l'ouvrage de stockage composé de deux casiers prévu le long du fossé de drainage, ne sera pas réalisé.

**3) Zone centrale :** La gestion des eaux de drainage et de ruissellement du bassin versant amont sera réalisé par :

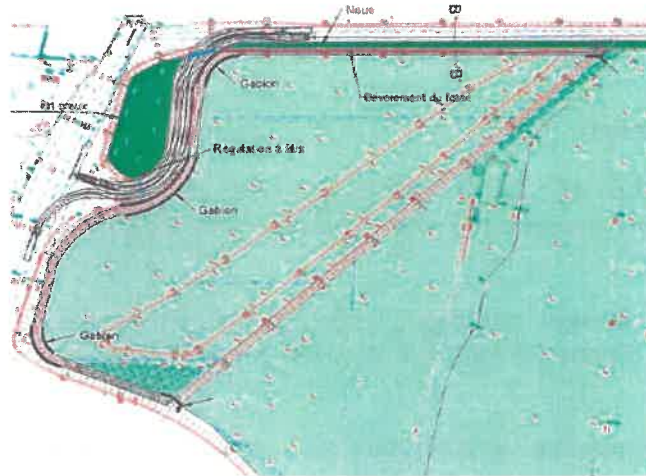
a) La création d'un fossé trapézoïdal : Celui-ci devra avoir le même gabarit que le fossé de drainage actuel sur un linéaire d'environ 450,00 mètres. Les cotes des fils d'eau de cet ouvrage sont 135,07 NGF en amont (sortie ouvrage sous voirie) et 134,25 NGF en aval (fil d'eau canalisation Ø 1200) représentant une pente de 18/10000<sup>ème</sup> sur l'ensemble du linéaire.

b) La réalisation de gabions maçonnés aux deux extrémités du fossé à combler (angle en sortie de l'ouvrage situé sous la voirie et dans l'angle avant rejet vers la canalisation Ø 1200) ainsi que dans les courbures ;

c) La réalisation d'une noue parallèle à la voirie et au nouveau fossé sur un linéaire d'environ 170,00 mètres. Elle aura les caractéristiques suivantes : Longueur : 150,00 mètres, profondeur : 0,60 mètre et un volume utile de stockage de 64,00 m<sup>3</sup> ;

d) La réalisation d'un espace vert creux, située entre la RD n°136 et la voirie interne. Cet ouvrage aura un volume de 164,00 m<sup>3</sup>, pour une superficie de 436,00 m<sup>2</sup> et un débit limité vers le fossé régulé à 9 L/s.

### **Plan des travaux envisagés dans la zone centrale**



### **ARTICLE 7 : Travaux annexes**

Afin de permettre l'aménagement d'une plate-forme logistique sur l'ensemble des parcelles des zones centrale et Est de la « ZAC des Merisiers », des travaux annexes aux travaux de gestion des eaux pluviales devront être réalisés.

Ces travaux consisteront à :

a) Le comblement du fossé de drainage existant, situé en bord des parcelles n° 63, 71, 73, 74, 76 et 78 de la section ZH de Germainville sur un linéaire d'environ 250,00 mètres, par un apport de terre végétale extraite des futurs terrassements.

Les travaux de comblement devront être réalisés hors période pluvieuse importante et après la fin des travaux de dévoiement de cet émissaire réalisés par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA-2020-10/1.

b) Les parcelles boisées (bosquets), situées le long du fossé de drainage représentant une surface inférieure à 5000,00 m<sup>2</sup>, le futur acquéreur de ces parcelles ne sera pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier.

c) Le reboisement de massifs arborés tel que défini dans les préconisations notées dans l'étude paysagère de 2007.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 8 : Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire transmet l'arrêté préfectoral modificatif aux entreprises avant le démarrage du chantier, et prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des secteurs écologiques pendant la phase chantier. Par ailleurs, il sera fourni au service de la police de l'eau, les documents de la planification environnementale des travaux par les entreprises mandatées par le bénéficiaire à savoir : La notice de

respect de l'environnement (NRE), le Schéma Organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE), le Plan du respect de l'environnement (PRE) ou le Plan d'assurance environnementale (PAE), le Schéma d'installation environnementale du chantier ainsi que le phasage et le planning des travaux.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins un (1) mois précédant ces opérations.

Dans le cadre de la réunion de préparation du chantier, le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral modificatif invitera le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

L'ensemble des comptes-rendus de chantier devront être transmis au service de la police de l'eau en format numérique (pdf).

### **ARTICLE 9 : En phase chantier**

En début de chantier, le fossé de drainage et l'espace vert creux seront réalisés avant tout autre travaux de terrassement afin de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement de l'impluvium du chantier et du bassin versant amont.

Les opérations d'entretien (vidanges, nettoyage, réparation, approvisionnement en carburant, etc.) et le stationnement des engins de chantier se font au niveau des zones de stockage, situées en dehors des zones sensibles.

Les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et/ou dangereux sont imperméabilisées, abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention.

En fin de chantier, les aires de chantier sont nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remise à l'état initial.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et le service en charge de la police de l'eau et de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission (courriel) de l'ensemble des comptes rendus sous format numérique (pdf).

En plus du contrôle interne à l'entreprise réalisant les travaux, un contrôleur de chantier de la maîtrise d'œuvre doit suivre toutes les phases du chantier.

### **ARTICLE 10 : En phase d'exploitation**

L'entretien des dispositifs de régulation hydraulique et de traitement des eaux pluviales est effectué par le bénéficiaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances épuratoires des ouvrages.

Les opérations de surveillance et d'entretien des dispositifs sont réalisés au minimum deux (2) fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros évènement pluvieux important.

Les travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques (noues et bassin) sont limités à une inspection de routine, et à un entretien des abords et des ouvrages (enlèvements des flottants, nettoyage des berges avec faucardage de la végétalisation) une fois par an.

Il appartient au bénéficiaire d'analyser, de mesurer, de contrôler et de surveiller le bon déroulement du chantier et du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service de la police de l'eau afin d'organiser une visite de contrôle et de récolement où seront transmis un compte rendu circonstancié, les descriptifs, les notes de calcul et les plans des aménagements.

Les plans de récolement sont fournis en un exemplaire sous format papier (A4) et un exemplaire sous format numérique (pdf) dans un délai d'un (1) mois suivant l'achèvement des travaux. Ceux-ci doivent notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (vannes, by-pass, etc.).

## **ARTICLE 11 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès au site aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 12: Moyens d'analyses, de contrôle et de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans, à compter de la date de réception des ouvrages d'eaux pluviales, au service de la police de l'eau, un rapport avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours comprenant :

- a) le bilan des curages effectués, le bordereau de suivi des matières curées ainsi que la destination, copies des bordereaux des suivis des déchets remis par la société agréée par arrêté préfectoral et mandatée par le pétitionnaire ;
- b) le bilan des travaux d'entretien réalisés.

Ce rapport sera remis en un exemplaire en format papier et un en format numérique (pdf) au service de la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Si au cours de l'année écoulée, aucun travaux d'entretien n'a été réalisé, le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral en informe le service de la police de l'eau (DDT 28-SGREB-BA) par voie postale avant le 1<sup>er</sup> mars .

Le bénéficiaire de l'autorisation conserve les bilans dans ses archives pendant dix années.

L'entretien et la surveillance des dispositifs à la parcelle sont à la charge des acquéreurs.

L'entretien des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales et du fossé de contournement, compris dans l'emprise de la « ZAC des Merisiers » est assuré par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 13 : Début et fin des travaux- Mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux sera déterminée en concertation entre le pétitionnaire et les services de la police de l'eau et de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

La validité du présent arrêté d'autorisation et ses prescriptions sont valables :

- a) jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique soit pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- b) durant toute la période d'exploitation des ouvrages définis à l'article 6-3 à compter de la signature du présent arrêté.

Lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral de DUP, le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale s'engage à fournir au service de la police de l'eau (DDT 28-SGREB-BA) un exemplaire de ce document réglementaire en format papier et un exemplaire en format numérique (pdf) dans le mois qui suit la signature.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans plus un mois à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, conformément aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, à l'Agence Régionale de Santé et au service chargé de la police de l'eau (DDT 28 - SGREB-BA) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Il adresse dans un délai maximum de 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature, et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables aux utilisations des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités.

La constatation d'une pollution peut entraîner l'établissement d'une procédure par les services compétents, indépendamment de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 16 : Intervention en cas de pollution accidentelle**

Ce type de pollution résulte d'un déversement éventuel de produits toxiques et/ou dangereux suite à un évènement accidentel instantané.

Les moyens mis en œuvre consistent en :

- L'absorption et le pompage des effluents par une entreprise spécialisée sur la chaussée, dans les fossés, les canalisations et dans les bassins ;
- La récupération de l'effluent restant et non déversé par une entreprise spécialisée ;
- La récupération des éventuels fûts et bidons dispersés sur la chaussée ;
- Mise en place éventuelle de sacs de sable pour contenir un polluant dans un fossé ;
- Piégeage de la pollution et récupération par pompage notamment ;
- Extraction des terres contaminées vers un centre agréé.



## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **ARTICLE 17 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier du « Porter à connaissance ».

Les modifications présentées dans le document dénommé « Porter-à-connaissance » n° 28-2020-00143 sont autorisées et à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (siret : 200 040 277 00010 ).

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 18 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 20 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Cherisy et de Germainville ;

- La présente autorisation est adressée aux conseils municipaux de Cherisy et de Germainville ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 21 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 22 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, la Directrice Départementale adjointe des Territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes de Cherisy et de Germainville, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 21 OCT. 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

  
Guillaume BARRON

## ANNEXE 1

### Ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés sur la « ZAC des Merisiers »

#### A) Zone Ouest



Regard avec limiteur de débit



Canalisation de rejet



Noue de stockage et surverse



Noues de stockage avec casier



Noues de collecte et d'évacuation Rue du Parc



**B) Zones Est et centrale (pas de travaux de réalisés)**



**Fossé de drainage actuel**



Vue depuis la RD n° 136



Vue de la zone Est vers Marchezais



Vue sur la zone centrale depuis l'amorce de la voirie